

Décision de la Commission disciplinaire d'appel de la SHF du 10 février 2022

La Société Hippique Française a été saisie par M. [C] suite à un incident intervenu avec M. [F], cavalier, le samedi 4 septembre 2021, lors de la Grande semaine de Fontainebleau organisée par la Société Hippique Française sur le site du Grand Parquet de Fontainebleau.

M. [C] était en charge du contrôle d'accès aux parkings de la Grande semaine de Fontainebleau en tant qu'employé de la société Reflex, prestataire de la Société Hippique Française pour exécuter la mission de sécurité de l'événement.

M. [C] a déclaré avoir été percuté et couché sur le capot du véhicule de M. [F], ce dernier ayant précédemment forcé le passage.

La Commission disciplinaire de 1^{ère} instance de la Société Hippique Française s'est réunie le 5 octobre 2021 en présence de trois de ses membres M. Loïc de La Porte du Theil, Président, MM. Alain Fortin et Gérard Rameix, de M. [F], de Maître Carole Guillemin, son avocat, d'Émilie Morichon, directrice de la SHF, et de M. Guillaume de Thoré, chargé de l'instruction du dossier en première instance.

Le 17 novembre, la Commission disciplinaire de 1^{ère} instance, a prononcé à l'encontre de M. [F], une suspension de sa licence de compétition sur les épreuves jeunes chevaux de la Société Hippique Française d'une durée de 12 (douze) mois dont 10 (dix) mois avec sursis.

M. [F] a formé un recours de cette décision le 19 novembre 2021. Cet appel est suspensif de cette sanction.

La commission disciplinaire d'appel a été saisie de ce dossier et s'est réunie le 10 février 2022 en présence de l'ensemble de ses membres, MM. Jacques Lavergnat, M. Pascal Cadiou, M. Yves Gay, M. Olivier Jouanneteau et Mme Geneviève Mégret ainsi que M.[F], Maître Carole Guillemin et Emilie Morichon, directrice de la SHF chargée de l'instruction du dossier en appel.

Après avoir pris connaissance de la déclaration de main courante déposée par M. [C] au Commissariat de Police de Fontainebleau le 4 septembre 2021 enregistrée sous la référence DU/2021/0040571 ;

Après avoir pris connaissance du certificat descriptif du Centre hospitalier de Saint-Junien (87) du 6 septembre 2021, suite à l'examen de M. [C];

Après avoir pris connaissance du mail de M. [C] à M. Guillaume de Thore le 10 septembre 2021 ;

Après avoir pris connaissance des témoignages écrits de MM. [C] et [T] datant du 13 octobre 2021 ;

Après avoir pris connaissance du témoignage écrit de M. [M] datant du 18 octobre 2021 ;

Après avoir pris connaissance du témoignage écrit de M. [D] datant du 19 octobre 2021 ;

Après avoir pris connaissance de la lettre de la société Reflex datant du 19 octobre 2021 ;

Après avoir entendu M. [F] ainsi que Maître Carole Guillemin ;`

Après avoir pris connaissance des pièces fournies par la défense ;`

Considérant que le comportement de M. [F] était inapproprié dans son refus d'obtempérer aux injonctions de deux employés de la société Reflex lui demandant de se garer au parking extérieur du Montmorillon ;

Considérant que ce comportement n'a pas respecté l'éthique sportive de la FFE mentionnée à l'article 1.6 des dispositions générales du règlement des compétitions de la FFE et applicable sur les épreuves de la Société Hippique Française ;

Par une décision en date du 10 février, la Commission disciplinaire d'appel, sur le fondement de l'article 14.2.2 du Règlement général des épreuves d'élevage et de l'article 1.6 des dispositions générales du règlement des compétitions de la FFE et applicable sur les épreuves de la SHF, prononce, à l'encontre de M. [F] :

Une suspension de sa licence de compétition sur les épreuves jeunes chevaux de la Société Hippique Française d'une durée de 6 (six) mois avec sursis ainsi que le devoir de transmettre une lettre d'excuse à la victime M. [C] dont il voudra bien donner copie à la commission d'appel par l'intermédiaire de Mme Emilie Morichon.

La sanction est applicable à compter du 1^{er} Mars 2022.

Jacques Lavergnat,
Président de la Commission disciplinaire d'appel